



LES AUGMENTATIONS C'EST NAO !



LE 2 MARS 2018

Longtemps repoussées, les réunions dites « paritaires » portant sur l'attribution des mesures individuelles débiteront à la **mi-mars**.

Lors du CE du 31 janvier, la direction a annoncé aux élus de **nouvelles mesures d'économie** afin de satisfaire aux exigences du gouvernement. Il a notamment été décidé de **supprimer la rétroactivité des NAO 2017**. Concrètement, **cela revient à ne pas faire de mesures en 2017** et à transférer le solde du budget NAO sur l'année **2018**. Toutes les mesures auront donc pour date d'effet le **1^{er} janvier 2018**.



Malgré ce contexte morose, la **CFTC** demande à la Direction de tout mettre en œuvre pour commencer dès cette année à réduire significativement les disparités les plus criantes. Les salariés n'ont que trop attendu et certaines situations ne sont plus acceptables.



Si vous souhaitez que nous abordions votre cas lors de ces réunions, vous pouvez nous écrire à l'adresse cftc@francemm.com ou bien prendre contact directement avec l'un de nos délégués du personnel. Nous conviendrons alors d'un rendez-vous pour faire le point sur votre situation afin de vous défendre plus efficacement.

• LES RÉUNIONS D'ATTRIBUTION DES MESURES INDIVIDUELLES

- Une fois par an, la Direction réunit les représentants du personnel afin de recueillir leurs propositions concernant les salariés qui n'ont bénéficié d'aucune mesure individuelle au cours des 4 années précédentes.
- Les délégués du personnel attirent également l'attention de la Direction sur des situations spécifiques.
- En fin de réunion, la Direction fait connaître sa décision sur les cas évoqués au cours de la séance.
- La réunion est également l'occasion d'évoquer les situations pour lesquels un suivi individualisé est nécessaire (actions de formation ou visant à améliorer l'intégration du salarié à la communauté de travail).

À L'ISSUE DES RÉUNIONS :

- ▶ Les salariés qui n'ont eu aucune mesure individuelle **au bout de 6 ans** bénéficient **automatiquement** d'une d'augmentation salariale de **2 % minimum** qui prend effet au 1^{er} janvier de la 6^{ème} année.
- ▶ Les salariés peuvent bénéficier d'une **augmentation de leur salaire brut de base** de **3, 5 ou 7 %**. De manière exceptionnelle, l'augmentation peut aller jusqu'à **10 %**. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- ▶ Les salariés peuvent bénéficier d'une promotion au sous-groupe de classification supérieur (a, b, c, d). Cette mesure se traduit par l'**augmentation du salaire brut de base de 7 %**. Elle prend effet au 1^{er} janvier.

N.B. La salariée de retour de **congé maternité** bénéficie d'un « **rattrapage salarial** » : son salaire est majoré du montant des augmentations générales et de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée du congé par les salariés de la même catégorie professionnelle. (Art. [L1225-26](#) C. trav.)